

ERG DEVELOPPEMENT FRANCE

Juillet 2021

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA FOYE

Commune de Saint-Vincent-la-Châtre (79)

Dossier de demande d'autorisation environnementale
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VOLUME 2 : Note de présentation non technique



Énergies renouvelables



Hydraulique urbaine
Eau et Assainissement



Milieu naturel



(Photographie : NCA Environnement, juillet 2019)



Ingénierie environnementale



Hydraulique fluviale



Agriculture
Environnement

FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT		
Coordonnées du commanditaire	ERG Développement France 12 Rue Alain Barbe Torte 44200 NANTES	
Bureau d'études	NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Désignation
0	02/07/2020	Rapport initial
1	09/07/2020	Rapport final
1.1	10/05/2021	Phase d'instruction
1.2	20/05/2021	Reprises en phase d'instruction
1.3	30/07/2021	Reprises après relecture du Maître d'ouvrage
1.4	25/08/2021	Reprises après relecture du Maître d'ouvrage

Enregistrement des versions :

- Versions < 1 versions de travail
- Version 1 version du document déposé
- Versions > 1 modifications ultérieures du document

AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif au projet de parc éolien de la commune de Saint-Vincent-La-Châtre (79) est constitué de 6 volumes distincts, afin de faciliter sa lecture :

- **VOLUME 1** : Pièces administratives et réglementaires ;
- **VOLUME 2** : Note de présentation non technique ;
- **VOLUME 3** : Étude d'impact sur l'environnement ;
- **VOLUME 4** : Étude de dangers ;
- **VOLUME 5** : Résumés non techniques de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de dangers ;
- **VOLUME 6** : Études spécifiques, dont les principaux résultats et conclusions sont synthétisés dans l'étude d'impact (Volet Paysage, Volet Milieu naturel, Étude acoustique, etc.).

Le présent volume (2/6) du DDAE présente la note de présentation non technique du projet du parc éolien de la Foye, porté par ERG Développement France, à Saint-Vincent-La-Châtre (79).

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 3

I. INTRODUCTION5

II. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE5

 II. 1. L'autorisation environnementale5

 II. 2. Instruction de la demande6

III. AUTRES TEXTES DE LOI APPLICABLES8

IV. CONTEXTE ENERGETIQUE8

 IV. 1. Un contexte politique en faveur des énergies renouvelables8

 IV. 2. Chiffres-clés du territoire8

V. CONTEXTE DU PROJET9

 V. 1. Présentation du demandeur9

 V. 2. Historique du projet et concertation10

 V. 3. Localisation du projet11

 V. 4. Maitrise foncière11

VI. DESCRIPTION DU PROJET13

 VI. 1. Composition générale du parc13

 VI. 2. Les éoliennes15

 VI. 3. Les voies d'accès15

 VI. 1. Le raccordement électrique15

 VI. 2. Fonctionnement d'une éolienne16

 VI. 3. Synthèse16

VII. FIN D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE LA FOYE17

 VII. 1. Démantèlement et remise en état17

 VII. 2. Garanties financières17

VIII. ENJEUX ET SENSIBILITES DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN, PHYSIQUE, NATUREL ET PAYSAGER18

 VIII. 1. Environnements humain et physique18

 VIII. 2. Environnement naturel18

 VIII. 3. Synthèse des enjeux et des sensibilités paysagères et patrimoniales au regard du projet éolien19

IX. IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES20

 IX. 1. Impacts et mesures sur les milieux humain et physique20

 IX. 2. Impacts potentiels ou bruts et mesures sur l'environnement naturel22

 IX. 3. Impacts et mesures sur le paysage et le patrimoine24

 IX. 4. Synthèse des mesures mises en œuvre25

X. ÉTUDE DE DANGERS26

 X. 1. Synthèse de l'acceptabilité des risques27

XI. CONCLUSION GENERALE31

 XI. 1. Conclusion de l'étude d'impact31

 XI. 2. Conclusion de l'étude de dangers31

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Étapes et acteurs de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale 6

Figure 2 : Organigramme de la société ERG DÉVELOPPEMENT FRANCE 9

Figure 3 : Localisation du projet de parc éolien sur les communes de Saint-Vincent-La-Châtre et Fontivillie 11

Figure 4 : Schéma descriptif d'un parc éolien 13

Figure 5 : Illustration des emprises au sol d'une éolienne 15

Figure 6 : Schéma de principe de raccordement du parc éolien au réseau public 16

Figure 7 : Principe de fonctionnement d'une éolienne 16

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubrique concernée de la nomenclature ICPE 5

Tableau 2 : Coordonnées géographiques des installations du projet de parc éolien de la Foye 13

Tableau 3 : Dimensions des éoliennes susceptibles d'être choisies par ERG DÉVELOPPEMENT FRANCE 15

Tableau 4 : Synthèse des données techniques du parc éolien de la Foye 16

Tableau 5 : Compatibilité du projet éolien de La Foye 18

Tableau 6 : Détail des mesures ERC, de suivi et d'accompagnement mises en œuvre 25

Tableau 7 : Synthèse des scénarios étudiés 26

Tableau 8 : Matrice de criticité 27

Tableau 9 : Matrice de criticité du projet de parc éolien La Foye 27

Tableau 10 : Récapitulatif des risques étudiés pour l'éolienne E1 28

Tableau 11 : Récapitulatif des risques étudiés pour l'éolienne E2 29

Tableau 12 : Récapitulatif des risques étudiés pour l'éolienne E3 30

I. INTRODUCTION

La présente note de résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement concerne la création d'un parc éolien sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre, dans le département des Deux-Sèvres (79), et fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce projet est porté par la SAS Parc éolien de la Foye. Il est composé de 3 éoliennes, de deux postes de livraison et correspond à une puissance électrique installée de 16,8 MW maximum. La production énergétique est 41 915 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 19 620 personnes¹.

II. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a introduit un cadre réglementaire pour les éoliennes, qui sont alors soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

II. 1. L'autorisation environnementale

II. 1. 1. Contexte

La construction et l'exploitation d'un parc éolien sont soumises à différentes réglementations sectorielles issues du Code de l'environnement, du Code de l'énergie, du Code forestier et du Code de la défense.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées crée une rubrique spécifique aux éoliennes terrestres. Les critères de classement au régime de déclaration (D) ou d'autorisation (A) sont la hauteur du mât au sens de la réglementation ICPE et la puissance totale installée.

Tableau 1 : Rubrique concernée de la nomenclature ICPE

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Caractéristiques du parc	Régime	Enquête publique
2980	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1) Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (A)</p> <p>2) Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure à 12 mètres et pour une puissance totale installée :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>b. Inférieure à 20 MW (D)</p>	<p><i>Aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de 105 m au sens de la réglementation ICPE.</i></p>	A	Rayon de 6 km

¹ En prenant une consommation moyenne d'un foyer à 4700 kWh/an (moyenne calculée sur l'ensemble des foyers français). Source CRE «Les marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel» - 2ème trimestre 2018 - avec 2.2 personnes par foyer - source INSEE Première n°1663 d'août 2017.

Depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale le 1^{er} mars 2017, les parcs éoliens comprenant au moins une éolienne dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, sont soumis à une unique autorisation, intitulée autorisation environnementale, au titre de la **rubrique n°2980 des ICPE**.

Le régime de l'autorisation environnementale a pour principal objectif la simplification des procédures et se substitue à l'autorisation au titre des ICPE et/ou des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) le cas échéant. S'agissant des projets éoliens, les textes dispensent également de permis de construire.

L'autorisation environnementale est régie par le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement et a été créée par l'ordonnance n°2017-80 et les deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82, en date du 26 janvier 2017.

Comme le reprecise la *Note technique du 27 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation environnementale*, celle-ci inclut l'ensemble des prescriptions des législations relevant des codes suivants :

- **Code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles classées en Corse par l'État, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **Code forestier** : autorisation de défrichement ;
- **Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- **Code des transports, Code de la défense et Code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

II. 1. 2. Contenu du dossier

Le contenu du **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)** répond aux dispositions des articles R.181-1 et suivants du Code de l'environnement (Livre I^{er} Titre VIII Chapitre unique), ainsi que des articles D.181-15-1 à -10.

De plus, conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les parcs éoliens soumis à autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, sont systématiquement soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact), de la réalisation des consultations, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées par le maître d'ouvrage. (*Article L.122-1*)

Ainsi, le présent DDAE se compose de la manière suivante :

- **VOLUME 1** : Pièces administratives et réglementaires ;
- **VOLUME 2** : Note de présentation non technique ;
- **VOLUME 3** : Étude d'impact sur l'environnement ;
- **VOLUME 4** : Étude de dangers ;
- **VOLUME 5** : Résumés non techniques de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de dangers ;
- **VOLUME 6** : Études spécifiques, dont les principaux résultats et conclusions sont synthétisés dans l'étude d'impact (Volet Paysage, Volet Milieu naturel, Étude acoustique, etc.).

L'ensemble des pièces qui le constituent est plus amplement détaillé dans le *Volume 1 : Pièces administratives et Réglementaires*.

II. 2. Instruction de la demande

II. 2. 1. Procédure

La procédure d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, définie par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, comporte une phase d'examen, une phase d'enquête publique et une phase de décision.

Le processus, dont l'objectif de durée est fixé à 9 mois, est présenté dans le schéma en page suivante.

Le DDAE sera mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale émis au cours de l'instruction.

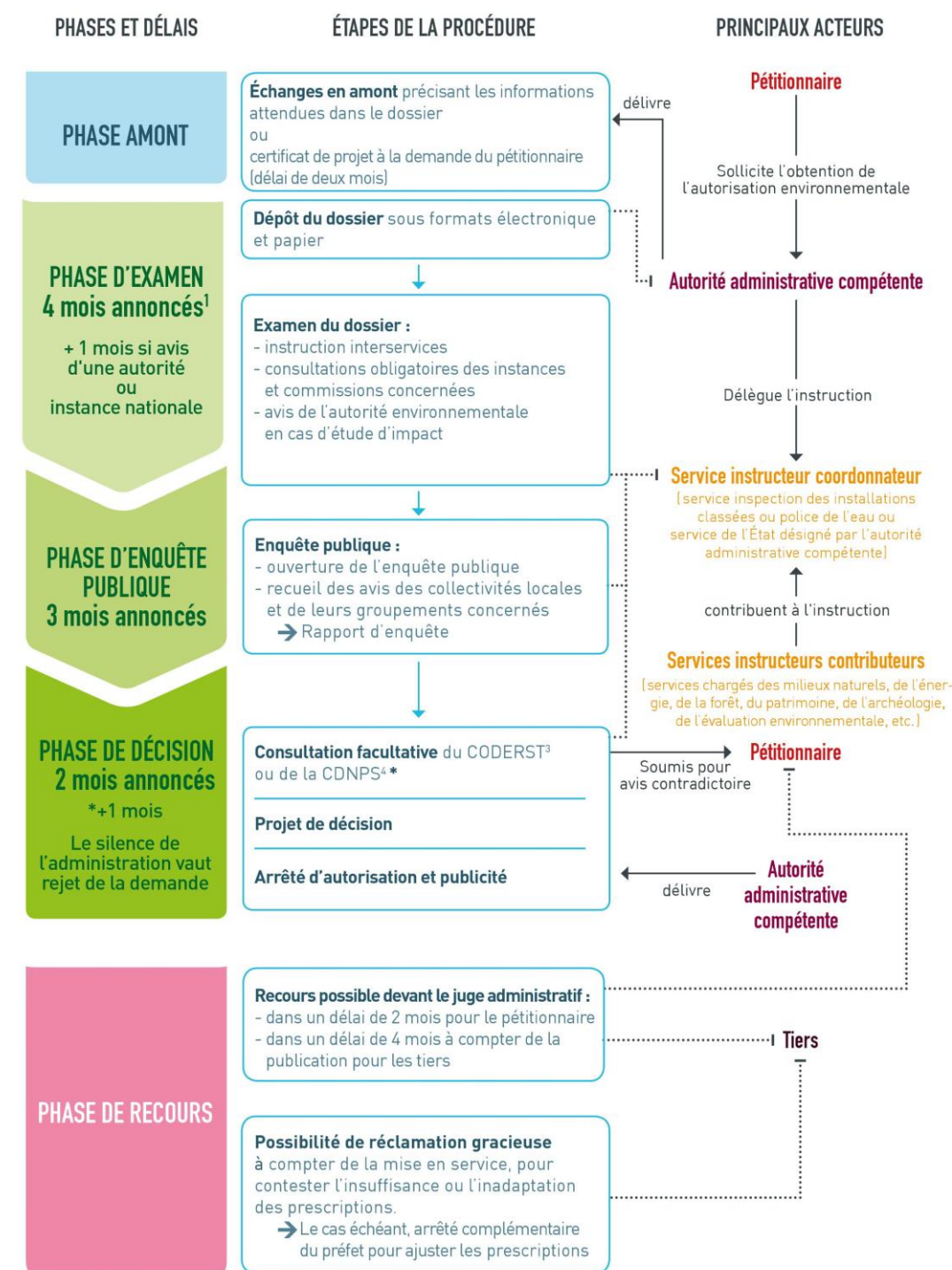
II. 2. 2. Enquête publique

L'enquête publique, d'une durée de 30 jours prolongeable une fois, a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet.

Les communes concernées par l'enquête publique, sont « *celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève* ».

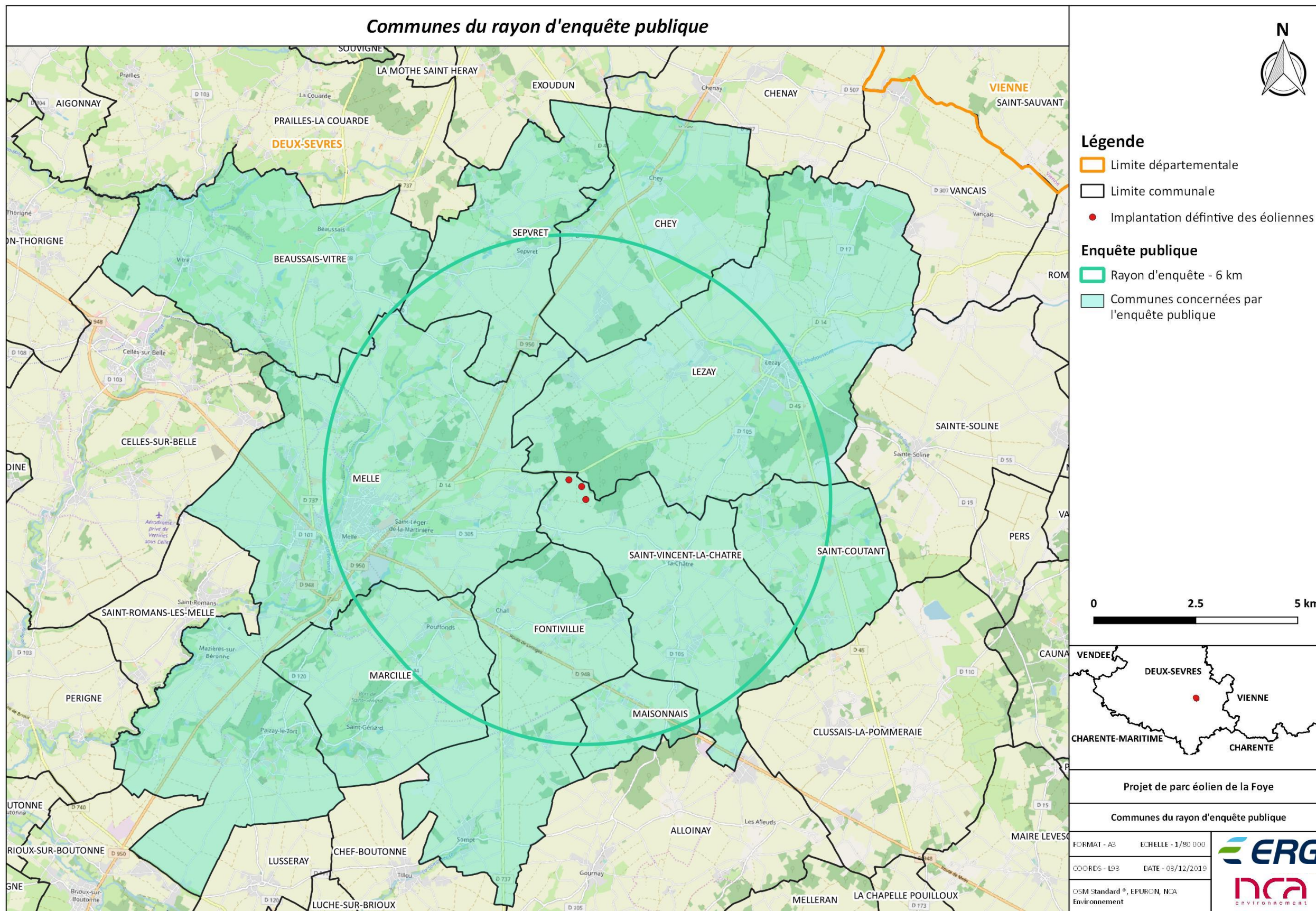
Ainsi, conformément à la nomenclature des ICPE, le rayon de l'enquête sera de 6 km autour des limites des installations. Comme le montre la carte en page suivante, à l'intérieur de ce rayon, **10 communes sont concernées**.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Étapes et acteurs de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale (d'après MTES, janvier 2017)



III. AUTRES TEXTES DE LOI APPLICABLES

Les autres textes de loi applicables au projet sont les suivants :

- **Décret n°2011-984 du 23 août 2011** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (inscription des éoliennes terrestres au régime des ICPE),
- **Décret n°2011-985 du 23 août 2011** pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement (définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation),
- **Arrêté du 22 juin 2020**, qui fusionne l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE et l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

IV. CONTEXTE ENERGETIQUE

IV. 1. Un contexte politique en faveur des énergies renouvelables

Au travers de la mise en œuvre du **protocole de Kyoto** et des travaux de l'Union Européenne, la France s'est engagée à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le projet éolien de La Foye répond ainsi à un besoin, directement exprimé par les politiques de production d'énergie renouvelable, aussi bien à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale, régionale et départementale :

Au niveau européen

La **directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009** relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixe des objectifs nationaux pour chaque État membre : celui attribué à la France est de 23% d'énergies renouvelables en 2020.

Au niveau national

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)**, entrée en vigueur le 18 août 2015, vise, entre autres, à favoriser les énergies renouvelables pour équilibrer nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires, en fixant un objectif de multiplier par plus de 2 la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans.

Elle prévoit notamment l'élaboration d'un **Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** qui aura pour objet de fixer les priorités d'actions dans le domaine de l'énergie pour la décennie à venir.

La **PPE** fixe ainsi des objectifs quantitatifs pour 5 ans, filière par filière et identifie les moyens pour les atteindre. Ainsi, l'objectif de développement fixé pour l'énergie éolienne terrestre est de 21 800 MW pour l'option basse, et de 26 000 MW installés pour l'option haute.

Dès juin 2017, le gouvernement s'est préparé à l'élaboration de la PPE pour deux nouvelles périodes successives, 2019-2023 et 2024-2028. La nouvelle PPE redessine pour chaque domaine les grandes trajectoires de la France sur ces deux périodes.

Le 25 janvier 2019, le projet de révision de la PPE a été publié par le Ministère en charge de la Transition écologique et solidaire. La consultation du public sur cette PPE s'est déroulée du 20 janvier 2020 au 19 février 2020.

La PPE vise notamment la neutralité carbone d'ici à 2050. Adoptée par décret en date du 21 avril 2020, elle prévoit pour l'éolien terrestre des objectifs de 24,1 GW d'ici 2023 et de 33,2 à 34,7 GW d'ici 2028.

Au niveau régional

Le développement des énergies renouvelables fait partie des enjeux thématiques du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** de Bretagne, introduit par la loi « Grenelle II ».

À la suite de la suppression des Zones de Développement Éolien (ZDE) par la loi Brottes, le **Schéma Régional Éolien (SRE)**, annexé au SRCAE, constitue désormais la référence pour la définition des parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. La commune de Saint-Vincent-la-Châtre se situe au sein des délimitations territoriales du SRE.

Au 1^{er} trimestre 2020, le SRCAE a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), en application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) de 2015. Élaboré sous la responsabilité du Conseil régional et adopté en décembre 2019, il a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020.

En cohérence avec les objectifs nationaux fixés par la Loi LTECV et dans le respect des engagements européens et internationaux de la France, la région Nouvelle-Aquitaine s'est fixée un triple objectif ambitieux en matière d'énergie :

- Réduction des consommations d'énergie par rapport à 2010 de 12 % en 2020, 30 % en 2030 et 50 % en 2050 ;
- Diminution des émissions de GES par rapport à 2010 de 18 % en 2020, 45 % en 2030 et 75 % en 2050 ;
- L'augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute d'énergie de 22 % en 2015 à 32 % en 2020, 50 % en 2030 et à 100 % en 2050.

Pour le secteur de l'éolien, des objectifs chiffrés sont fixés par le SRADDET, à l'instar des autres sources d'énergies renouvelables : 10 350 GWh en 2030 et 17 480 GWh en 2050.

Au niveau local

Selon l'observatoire national des PCET/PCAET, la commune de Saint-Vincent-La-Châtre ne se trouve sur le territoire d'aucun PCAET actuellement.

Le territoire est en cours d'engagement dans plusieurs démarches et programmes visant la diminution des émissions de CO₂ et le développement de production d'énergies renouvelables, dans lesquelles s'inscrit le projet de parc éolien porté par ERG DÉVELOPPEMENT FRANCE sur la commune de Saint-Vincent-La-Châtre.

IV. 2. Chiffres-clés du territoire

Au 31 décembre 2019, la puissance totale raccordée était de 16,5 GW (16 494 MW), dont 6,7% sur le réseau de RTE, 90,5 % sur le réseau d'Enedis, 6,5% sur le réseau des Entreprises Locales de Distribution et 0,1% sur le réseau EDF-SEI en Corse.

D'après le panorama de l'électricité renouvelable publié chaque année, la production éolienne est estimée en moyenne à 7,2% de la consommation électrique nationale au 31 décembre 2019. Ce taux de couverture varie selon les régions et atteint 4% pour la région Nouvelle-Aquitaine sur l'année 2019.

Avec l'adoption de la loi NOTRe le 7 août 2015, et le passage à 13 régions au lieu de 22, de nouveaux grands ensembles apparaissent sur la carte en termes de puissance éolienne raccordée.

Fin 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine possède un parc de 1 049 MW installés en puissance éolienne, ce qui fait d'elle la **5^{ème} région française** en termes de puissance installée.

Les plus fortes croissances sur le 2^{ème} trimestre 2019 ont eu lieu en Régions Hauts-de-France (+337 MW), Grand Est (+84 MW) et Pays de la Loire (+51 MW).

Au 31 mars 2020, les objectifs nationaux pour 2023 (PPE) sont atteints à 70 % pour l'éolien terrestre avec une puissance installée de 16 771 MW. Le cumul de la puissance installée (1 049 MW au 31 mars 2020) et des projets en développement en Nouvelle-Aquitaine arrive à 103% des objectifs de l'ancien SRCAE.

V. CONTEXTE DU PROJET

V. 1. Présentation du demandeur

V. 1. 1. Le Groupe ERG et la société ERG DÉVELOPPEMENT FRANCE

Le Groupe ERG se positionne parmi les leaders européens dans la production d'électricité d'origine renouvelable, en exploitant près de 2 GW éolien à travers sept pays (2,5 GW en énergies renouvelables). En France, le groupe développe, construit, finance et exploite des parcs éoliens et des postes HTB pour son compte et celui de ses clients. En totalité, 389 MW sont gérés à travers trois agences.

La société ERG Dev France assure, quant à elle, les missions liées au développement du projet et à la coordination de sa construction, dans le cadre de contrats de services de développement et de construction avec la société d'exploitation Parc éolien de la Foye. En 2020, ERG Développement France SAS comprend 16 personnes réparties sur cinq sites : Paris, Nantes, Lille, Lyon et Strasbourg.

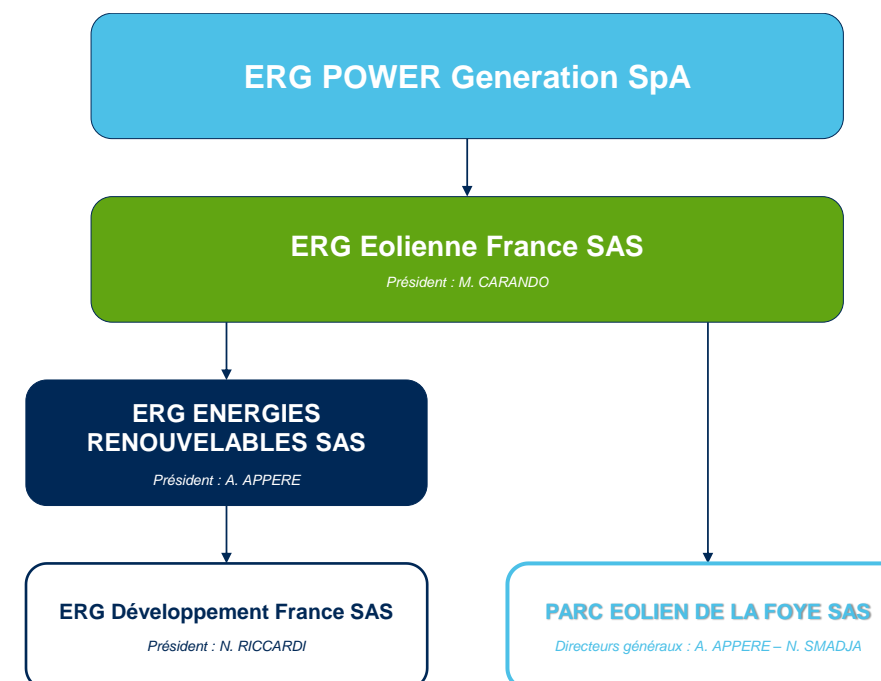


Figure 2 : Organigramme de la société ERG DÉVELOPPEMENT FRANCE
 (Source : ERG DÉVELOPPEMENT France)

V. 1. 2. Les réalisations

En France, la puissance installée par ERG DÉVELOPPEMENT FRANCE est de 161 MW. En Nouvelle-Aquitaine, ERG DÉVELOPPEMENT FRANCE a installé 9 éoliennes, réparties en 2 parcs, soit 18,9 MW.

V. 2. Historique du projet et concertation

V. 2. 1. Historique

La délibération favorable des deux Conseils municipaux pour l'étude du projet éolien de la Foye sur les communes de Saint-Vincent-la-Châtre et Chail a été rendue en juin 2017, suite à la rencontre de la société ERG Développement France et des élus dès mai 2017.

La faisabilité avérée du projet a ensuite été confirmée en mars 201, permettant le lancement des études environnementales et paysagère dès juillet 2018.

Dès avril 2018, plusieurs actions de communication et de concertation ont été initiées par ERG Développement France.

V. 2. 2. Concertation initiée dès 2018

Pour le projet de Saint-Vincent-La-Châtre et Fontivillié, la concertation a débuté tôt dans le développement du projet éolien. Elle s'est étalée du 28 avril 2018 au 21 juin 2019 incluant une phase de concertation préalable (au sens du décret n°2017-626 du 25 avril 2017).

Cette concertation a été menée par le porteur de projet – la société ERG. La conception et l'animation de quatre ateliers de concertation a été confié à RESONANCES CFP.

Le cahier de concertation propre au projet du parc éolien de la Foye est présenté en Annexe 1 de l'Étude d'impact sur l'environnement (Volume 3 du DDAE).

Les activités mises en place sont synthétisées ci-après.

V. 2. 2. 1. Première permanence publique

Cette première activité a été organisée par ERG Développement France le 28 avril 2018 dans les mairies de Saint-Vincent-La-Châtre et de Chail afin de présenter le groupe ERG, l'éolien de manière générale et le projet éolien, avant le lancement des études constituant le dossier de demande d'autorisation d'installer un parc éolien.

Après cette première permanence publique, ERG Développement France s'est rendu à la Fête du Vent de Celles-sur-Belle le 22 juillet 2018 pour y tenir un stand d'information.

V. 2. 2. 2. Les ateliers de concertation

Premier atelier de concertation : mardi 11 septembre 2018

Objectif : créer un premier lien de confiance entre les habitants du territoire, le projet, le porteur de projet et les animateurs de la concertation.

Conclusion de ce 1^{er} atelier : volonté des participants de voir se développer sur leurs communes un projet respectueux de l'Homme et de l'Environnement. ERG Développement France s'est engagé à réaliser un démantèlement complet du massif de la fondation de chaque éolienne en fin d'exploitation et à effectuer une étude acoustique approfondie du site de projet (2 campagnes de mesures de 3 semaines au lieu d'une campagne de 2 semaines prévues initialement).

Deuxième atelier de concertation « Connaissance du territoire » : jeudi 04 octobre 2018

Objectif : entendre les participants sur les particularités de leur territoire à prendre en compte dans les études du projet : points sensibles, endroits à préserver, lieux remarquables qui pourraient ne pas être inventoriés par les bureaux d'études.

Conclusion de ce 2^{ème} atelier : cet atelier a permis aux participants de déterminer des points de mesures acoustiques et de choisir 17 points de vue supplémentaires pour compléter le carnet de photomontages. Une attention particulière a été demandée et portée sur les activités locales, telles que l'équitation et la chasse. ERG Développement France a alors contacté un centre équestre et un chasseur pour mieux comprendre l'utilisation faite du site de projet.

Troisième atelier de concertation « Implantation » : jeudi 25 avril 2019

Objectif : partager les contraintes du projet avec les participants et leur proposer de réfléchir aux variantes d'implantation qui en découlaient, les entendre sur les paramètres du territoire les plus importants à prendre en compte pour l'implantation des éoliennes

Conclusion de ce 3^{ème} atelier : les participants ont exprimé la volonté que le projet du parc éolien de la Foye s'implante le plus loin possible des habitations. Une 3^{ème} variante comprenant 3 éoliennes a été proposée afin de répondre à ces attentes.

Les 3 variantes étudiées ont été présentées publiquement le mardi 11 juin 2019.

Quatrième atelier de concertation « Mesures d'accompagnement » : lundi 17 juin 2019

Objectif : sensibiliser les participants aux retombées possibles du futur parc éolien pour le territoire. Les participants ont été invités à proposer des pistes pour les mesures d'accompagnement adaptées à leur territoire.

Conclusion de ce 4^{ème} atelier : l'aspect environnemental est ressorti lors de cette réunion avec la demande de planter des haies. L'acheminement de la fibre a également été demandé, non réalisable en l'espèce.

V. 2. 2. 3. Permanence publique sur le financement participatif

Afin de présenter et répondre aux questions concernant l'opération de financement participatif, une permanence publique a été organisée le samedi 12 janvier 2019. Le porteur du projet, ERG, était accompagné de la société LENDOSPHERE, organisateur de la campagne.

Dans un premier temps, la collecte était exclusivement ouverte aux habitants de la Communauté de communes Mellois en Poitou. Elle a ensuite été ouverte aux habitants du département des Deux-Sèvres puis à la région Nouvelle-Aquitaine entière.

Le premier objectif de 50 000 € a été atteint rapidement, permettant le financement de l'installation du mât de mesures. Ensuite, 70 000 € ont été collectés pour financer la campagne de mesure de vent qui s'est terminée 2 semaines avant la date limite. Un total de 68 prêteurs a pu être rassemblé.

V. 2. 2. 4. Journée de sensibilisation à la transition énergétique

Cette journée de sensibilisation s'est déroulée le samedi 15 juin 2019, à l'initiative du porteur de projet. L'objectif de cette journée était de présenter les différentes sources de production d'énergie renouvelable pouvant être mises en œuvre dans le cadre de la transition énergétique à travers différents supports.